

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16-20 SEPTEMBRE 2024)

Note d'information du Bureau: Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

- Dans le cadre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, approuvée par le Conseil d'administration, le Bureau est tenu de transmettre une note d'information au Groupe de travail tripartite du MEN afin de l'aider à prendre en considération la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre de ses examens, le cas échéant, de sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour (GB.347/INS/8, produit 2).
- Pour information.

18 septembre 2024

1. Cette note fournit des informations au Groupe de travail tripartite du MEN afin de l'aider à prendre en considération la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre de ses examens, le cas échéant, de sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour. Cette note est utile aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN dans la mesure où celui-ci prend en considération différents facteurs dans le cadre de ses examens, afin de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.¹
2. Cette note s'inscrit dans le cadre du mandat normatif et tripartite de l'OIT, qui est de faire progresser la justice sociale et de promouvoir le travail décent. Il s'agit d'une contribution à la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration, en satisfaisant à l'exigence du produit 2, et à la mise en œuvre de la politique normative sur la base de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).
3. Comme le Bureau l'a indiqué au Conseil d'administration lors de sa discussion sur la stratégie relative aux chaînes d'approvisionnement,² en aucun cas le Bureau ne donnera des instructions au Groupe de travail tripartite du MEN (ni à aucune commission de la Conférence). Cette note fournit des informations au Groupe de travail tripartite du MEN afin de l'aider à prendre en considération la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre de ses examens, le cas échéant, et dans le cadre de l'approche souple et réactive qu'il a adoptée dans ses travaux jusqu'à présent.
4. En février 2023, le Conseil d'administration du BIT a adopté une stratégie visant à doter l'Organisation et les mandants tripartites des outils et orientations dont ils ont besoin pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement,³ sur la base des éléments constitutifs adoptés par le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement (juin-juillet 2022).⁴ Cette stratégie reflète le fait que l'OIT, avec sa structure tripartite et son mandat normatif, a un rôle singulier à jouer dans la conception d'une approche pertinente au niveau mondial qui permette à ses mandants d'œuvrer à la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, tout en tenant compte des différents contextes nationaux.
5. Le produit 2 de la stratégie indique que:⁵ « *Il est tenu compte de la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, le cas échéant, dans*

¹ Mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.325/LILS/3](#), Annexe, paragr. 8.

² [GB.347/INS/PV\(Rev.\)](#), paragr. 434 (Représentant du Directeur général).

³ [GB.347/INS/8](#)

⁴ [GB.346/INS/PV](#), paragr. 298.

⁵ D'après le paragr. 3.A(2) du texte principal: «Le cas échéant, tenir compte du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre des efforts déployés par l'Organisation pour maintenir à jour un ensemble de normes internationales du travail clair, robuste et adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail, que ce soit dans le cadre du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ou dans les travaux d'établissement de nouvelles normes, le tout combiné à un système de contrôle efficace et faisant autorité».

les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et dans les futurs travaux normatifs de l'OIT. »

6. D'autres explications sont fournies au paragr. 9 de la stratégie: ⁶ « *Il sera tenu compte, dans les processus d'établissement des normes de l'OIT, de la nécessité de garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le Bureau transmettra une note d'information à ce sujet au Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) afin de l'aider à prendre en considération cette nécessité dans le cadre de ses examens, le cas échéant, de sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour. Cette note invitera également les commissions normatives de la Conférence à tenir compte, lorsqu'elles entreprendront d'établir de nouvelles normes, le cas échéant, des incidences que pourrait avoir l'instauration de conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement.* »
7. Comme indiqué au paragraphe 13 de son mandat, les principes et considérations ci-après guident le Groupe de travail tripartite du MEN dans l'accomplissement de sa mission:⁷ (a) un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes normatifs de l'OIT; (b) un corpus de normes clairement défini, solide et à jour, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables; (c) l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence; (d) l'adoption des décisions par consensus; (e) la souplesse adéquate du mécanisme, l'évaluation régulière et la possibilité d'apporter des modifications si nécessaire; (f) des négociations de bonne foi et en toute confiance, et l'adhésion aux objectifs du MEN.
8. Pour faciliter les futurs travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau intégrera, lorsque cela est approprié, des considérations relatives à la nécessité de garantir la réalisation d'un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans les notes techniques préparatoires.⁸ Cela peut impliquer que le Groupe de travail tripartite du MEN examine si des défis spécifiques concernant la mise en œuvre effective des normes examinées se posent dans le contexte des chaînes d'approvisionnement, et si des défis spécifiques concernant la promotion de la ratification des normes examinées, ou de normes à jour connexes se posent dans le contexte des chaînes d'approvisionnement.
9. Le Groupe de travail tripartite du MEN souhaitera peut-être examiner ultérieurement si la question de la garantie d'un travail décent dans les chaînes d'approvisionnements est convenablement abordée dans ses travaux.⁹

⁶ [GB.347/INS/8](#), paragr. 13 (a) – (f).

⁷ Mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.325/LILS/3](#), Annexe, paragr. 8.

⁸ Le paragraphe 8 présente le texte original du Bureau, sur lequel les membres du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN ne sont pas parvenus à un consensus. L'inclusion proposée dans cette phrase des mots « et sous [la supervision] [les orientations] des membres du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN... » après les termes « lorsque cela est appropriée » n'a pas été convenue.

⁹ Le paragraphe 9 présente le texte original du Bureau, sur lequel les membres du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN ne sont pas parvenus à un consensus. Le remplacement proposé dans cette phrase des mots « si la question de garantir un travail décent dans les chaînes d'approvisionnements est convenablement abordée... » par le texte alternatif « ...comment la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnements est prise en considération, lorsque cela est approprié... » n'a pas été convenu.